

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



• Extrait des Principes du droit naturel  
de Mr Burlamaqui

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



L. 1.  
Des Principes généraux du droit  
Chap. 1.

De la nac de l'homme considéré par rapport au droit,  
de l'entendement et de ce qui a rapport à cette faculté.

- I. Le Droit naturel est l'assemblage des règles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire à un véritable bonheur, considérées comme autant de lois que Dieu leur impose. Il reforme la morale, la jurisprudence, la politique. La connaissance de ces règles est le principal objet de la sagesse, la vertu consiste à les pratiquer estamment.
- II. C'est de la nature de l'homme, de sa constitution et de son état qu'il faut déduire les principes de cette science.  
Droit selon son étymologie et dans son sens le plus général, signifie tout ce qui est dirigé ou qui est bien dirigé.  
Il faut donc commencer par voir si l'homme est susceptible de direction, et pour cela remontant à sa nature développer le principe de ses actions.
- III. L'homme est un animal doué d'intelligence et de raison. un être composé d'un corps organisé et d'une âme raisonnable. L'homme à l'égard du corps est à peu près semblable aux autres animaux, mêmes organes, propriétés, besoins, etc. son âme se distingue avantageusement, par elle il pense, compare, juge, délibère, prévoit, etc.
- IV. De là 3 sortes d'actions spirituelles, corporelles, mixtes. Toutes celles qui dépendent de l'âme s'appellent humaines ou volontaires, les autres physiques. Il faut voir comment les facultés de l'âme concourent à celles-ci.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

- V. Les principales facultés de l'homme sont l'entendement, la volonté, la liberté, différents pouvoirs d'agir d'un même sujet être simple
- VI. L'entendement c'est cette faculté de l'âme par laquelle elle aperçoit les choses et se forme des idées pour parvenir à la connaissance de la vérité; c'est à dire à apercevoir les choses telles qu'elles sont en elles mêmes et se faire des idées conformes à leur nature
- VII. Il faut poser pour principe que l'entendement humain est naturellement droit qu'il peut parvenir à la connaissance de la vérité principalement dans ce qui intéresse nos devoirs.  
1° Le sentiment et l'expérience le prouvent; 2° <sup>le sentiment</sup> ce droit se certifie la foi en otant la distinction entre l'erreur et la vérité, le bien et le mal 3° Rom. 11. 14. 15. Les peuples qui n'ont point de loi de Dieu ont vu que Dieu
- VIII. Suivons les opérations de l'entendement. La perception se forme du concours de deux actions. De la part de l'objet qui fait <sup>l'impression</sup> l'impression sur nous; l'autre de l'âme, qui est un regard sur l'objet; si elle s'applique à bien considérer l'objet c'est attention; examen si elle considère par toutes ses faces
- IX. L'évidence est la vue claire et distincte des choses et des rapports qui sont entr'elles, elle <sup>est le caractère de la vérité</sup> produit la conviction qui est le plus haut degré de certitude. Une vue moins distincte produit différents degrés de probabilité et de vraisemblance
- X. Il faut rapporter à l'entendement les sens, l'imagination, la mémoire qui ne sont que l'entendement apercevant de différentes manières.
- XI. L'objet de l'entendement est la vérité, la perfection est de la connaître; ses contraires sont l'ignorance, privation de connaissance; l'erreur opposition de nos idées avec la nature des choses, beaucoup plus contraire à la vérité que l'ignorance



qui est comme un milieu entre l'erreur et la vérité.

8

Mais comme nous posons les empêchemens principalement comme principes de nos actions, l'ignorance et l'erreur se trouvent d'ordinaire comme confondues, elles ont la même influence sur nos actions ou nos omissions; à parler précisément l'erreur seule peut être principe de nos actions et non l'ignorance qui n'est qu'une privation d'idées.

XII. L'erreur est de <sup>ou l'ignorance</sup> droit ou de fait, volontaire ou involontaire, visible ou invisible, essentielle ou accidentelle.

Definitions et exemples

Chap. II.

Prise des Principes sur la nature de l'homme;  
de la volonté, et de la liberté

1. Outre la faculté de connaître, il falloit dans l'homme un principe d'activité pour le mettre en mouvement, le porter à agir ou ne pas agir &c. c'est la volonté qui est donc, cette puissance de l'âme par laquelle elle se détermine d'elle-même, et exerce d'un principe d'activité inhérent à sa nature à rechercher ce qui lui convient et à agir d'une certaine manière ou à ne pas agir, toujours en vue de son bonheur.

Le bonheur est la satisfaction intérieure qui naît de la possession du bien. Le bien est tout ce qui convient à l'homme pour sa conservation, perfection, commodité, plaisir. Le mal au contraire &c.

II. A la volonté se rapportent les Instincts, Inclinations, Désirs Définitions, et différences.



4.  
III. La volonté agit non seulement avec spontanéité mais aussi avec liberté qui est cette force de l'ame par laquelle elle modifie et regle ses opérations comme il lui plaît, en sorte qu'elle peut <sup>ou</sup> suspendre ses deliberations et ses actions, ou les continuer ou se déterminer d'une autre côté, en un mot, se déterminer et agir avec choix, selon ce qu'elle juge le plus convenable; c'est cette faculté qui rend l'homme capable de regle, et responsable de sa conduite.

La volonté et la liberté supposent toujours l'opération de l'entendement quelque raison de se déterminer bonne ou mauvaise. La volonté tend toujours au bien ou à ce qui paroit tel et comme le vrai est un bien, il est aussi l'objet de la volonté.

La liberté a les mêmes objets, mais elle a moins d'étendue par rapport aux actions que la volonté.

IV. Quelles sont celles où la liberté se deploye; il faut la considérer, 1°. dans nos jugemens sur le vrai ou le faux, 2°. dans nos déterminations par rapport au bien ou au mal, 3°. par rapport aux choses indifférentes.

En 1<sup>er</sup> regard quand l'evidence nous frappe nous ne sommes pas maîtres de suspendre nos jugemens. Dans les choses non évidentes on peut hésiter, suspendre, différer sa détermination; par ex. le mal dans cette question le malin de César étoit-il légitime.

V. Cependant par rapport aux choses évidentes, on peut 1°. appliquer son esprit à les considérer ou l'en détourner, 2°. faire naître l'evidence à force d'examiner, 3°. s'arrêter plus ou moins à la considérer d'un degré d'impression plus ou moins forte; cela répond à cette objection. il ne



dépend plus de nous d'apercevoir les choses autrement qu'elles<sup>s</sup>  
ne se présentent, nos jugemens sont <sup>formés</sup> par nos perceptions,  
et ils déterminent la volonté, donc tout est nécessaire

VI. Au 2<sup>e</sup> égard, pour rapport au bien et au mal, <sup>ou les</sup> considérés en  
général nous ne sommes pas maître de ne pas chercher l'un, et  
fuir l'autre, mais pour rapport à chaque bien et mal particu-  
-lier &c.

VII. L'exercice de la liberté ne paroît jamais plus que dans les  
choses indifférentes &c.

VIII. Pourquoi l'exercice de la liberté est-il borné aux biens  
particuliers, et aux vérités non évidentes ?

IX

L'homme étant fait pour le bonheur, auquel on ne peut  
parvenir sans la connaissance de la vérité, et la possession  
des vrais biens, il seroit inutile, contre ce but, et une  
imperfection, qu'il restât dans un état d'indifférence quand  
il les voit distinctement; mais tant qu'il n'en est pas venu à  
il falloit <sup>pour</sup> qu'il fut invisible déterminé à craindre ou à agir  
sur le <sup>des</sup> apparences, parceq; rarement le bien et le bien  
se présentent purs et sans mélange; ainsi la liberté est  
une faculté subsidaire, dont l'office cesse dèsq; elle a redressé  
ce qu'il pourroit y avoir de defectueux dans les autres  
facultés.

Le créateur a donc fait les choses avec une sagesse admira-

X Sources de la liberté: le sentiment intérieur 1<sup>o</sup> le sentiment  
est continuel, 3<sup>o</sup> tout le système de l'humanité roule sur  
ce principe, réflexions, recherches, approbation, blâme,  
amitié, haine reconnaissance &c.

XI. Pourquoi a-t-on élevé des doutes la dessus, la difficulté de  
répondre aux objections; ce qui n'est pas une raison suffisante  
de là cette Règle de similes difficultés ne doivent pas ébranler la  
conviction &c.



6.

XII. Actions volontaires ou humaines sont en général toutes celles qui dépendent de la volonté libres celles qui sont du ressort de la liberté et que l'âme peut suspendre ou tout voir comme il lui plaît; l'opposé du volontaire est l'involontaire du libre le nécessaire ce qui se fait par force ou contrainte toute action humaine est volontaire; si un agent extérieur nous force à quelque mouvement, ce n'est pas notre action; si il nous détermine seulement par la crainte d'un grand mal, l'action est encore volontaire. Donner son ~~bon~~ argent pour sauver sa vie à un voleur qui veut l'un ou l'autre, c'est une action volontaire mais contrainte, et dépourvue de liberté; on appelle ainsi ces sortes d'actions mixtes, cette sorte de contrainte impose une nécessité morale, l'autre une nécessité physique

Mœurs sont les actions libres qu'on considère comme susceptibles de règles; morale l'art qui enseigne ces règles et les moyens de les suivre.

XIII. Remarques sur la nature et l'usage de nos facultés.

1. Elles seident les unes les autres dans leurs opérations, Entendement, volonté, liberté, sens, imagination, mémoire instinctifs, inclinations, passions, concourent tous à produire certains effets, c'est par leurs secours réunis que nous parvenons, à la connoissance de la vérité, et à la possession des vrais biens.

XIV 2. Il faut pour cela que non seulement nos facultés soient en elles-mêmes bien constituées, il faut encore en faire un bon usage il faut connoître leur <sup>état de</sup> perfection; la vérité étant l'objet de l'entendement, la perfection est de la



connaître, au moins les verités qui interviennent notre bonheur, il faut donc qu'il soit formé à l'attention à un discernement juste un raisonnement solide; on appelle raison l'entendement ainsi perfectionné.

La perfection de la volonté consiste dans la force et l'habitude de se déterminer toujours bien, de ne vouloir que ce que la raison veut, de ne choisir que le meilleur, c'est la vertu qu'on appelle quelquefois raison nom qu'on donne quelquefois à l'âme elle même envisagée avec toutes ses facultés comme en faisant un bon usage.

XV. Les facultés sont communes à tous les hommes, mais elles y sont dans un différent degré de force, dans chaque homme en différents tems, et dans les différents hommes.

XVI. Quelque force qu'on attribue aux passions, habitudes, &c. elles ne peuvent raisonner <sup>peut</sup> que par elles-mêmes, c'est ce qu'on appelle le sentiment intérieur, et les <sup>peut</sup> actions qu'on se fait. Il est vrai que ce n'est pas sans peine.

### Chap. III.

Que l'homme ainsi constitué est une créature capable de direction morale et comptable de ses actions.

- I. Puis que l'homme peut connaître, juger, se déterminer, s'il est le maître de ses actions, il est capable de directions, et
- II. 2<sup>e</sup> Il en est comptable elles peuvent lui être imputées mises sur son compte comme de leur véritable auteur qu'on est responsable; tout ce qui se dit et se fait <sup>entre les hommes</sup> suppose ce principe
- III. Toute action volontaire, (ce qui renferme aussi les omissions) est susceptible d'imputation, Distinguer l'imputabilité.



De l'imputation; toute action imputable ne mérite pas pour cela d'être actuellement imputée, & ceci suppose une responsabilité morale ou obligation

Pour achever de connaître la nature humaine, il faut la considérer dans la condition où elle se trouve dans les divers états

Où l'on continue à rechercher ce qui regarde la nature humaine, en considérant les divers états de l'homme

- I. Les différents états de l'homme sont la situation où il se trouve par rapport aux êtres qui l'environnent avec les relations qui en résultent.
- II. Ils sont primitifs et originaires ou acquis et adventifs.  
Les états primitifs sont ceux où l'homme se trouve placé par la nature même de son être, indépendamment de aucun fait humain, tels sont  
1°. son état par rapport à Dieu de dépendance absolue car il tient tout de lui.
- III. 2°. de société: les hommes sont placés les uns à côté des autres, ils ont une nature commune, mêmes facultés, besoins, desirs, 2°. ils se peuvent se nuire les uns des autres, 3°. une inclination naturelle les rapproche; la société naturelle est d'égalité et de liberté
- IV. 3°. l'état opposé est la solitude état misérable, 4°. état de paix ou de guerre
- V. 5°. état d'indigence à l'égard des biens de la terre dont il a toujours besoin, et qu'il ne peut se procurer que par l'industrie et le travail
- VI. Les états acquis sont ceux où l'homme se trouve placé par son propre fait et conséquence des établissements dont il



de l'auteur.

9

- 1<sup>o</sup> Etat de famille, fondement de la société nationale
- 2<sup>o</sup> Mariage auquel la nature invite les hommes, d'où naissent les relations de maris, femmes, pères, mères, enfants, frères, sœurs ~~et~~ et tous les autres degrés de parenté
- VII 3<sup>o</sup> Etat de faiblesse et d'impuissance à la naissance, d'où naît
- 4<sup>o</sup> Etat de dépendance par rapport aux parents
- VIII 5<sup>o</sup> Etat de propriété
- IX 6<sup>o</sup> Etat civil, ou celui de société civile ~~est de~~ qui distrait de la société de nature par la subordination à une autorité souveraine d'où les distinctions de souverain et de  sujet
- X De l'Etat civil, et de la propriété naissent plusieurs états accoutumés particuliers, magistrats, Juges, docteurs, artisans, agriculture commerce &c.
- XI 13. Etat naturel ~~est~~ est le plus conforme à la nature de l'homme est celui qui est conforme à sa nature, la raison, en bon usage de ses facultés propre dans leur point de maturité et de perfection. On verra l'utilité de cette remarque
- XII Les états primitifs sont communs à tous les hommes; les advertis seulement à ceux qui se les sont procurés. Plusieurs de ces états peuvent se trouver combinés dans la même personne, on peut être, père, Juge, &c. De tout cela résulte le système de l'humanité; Quelle règle y doit-on suivre?



## Chap. V

Que l'homme doit suivre une règle, quel est le moyen de la trouver, fondemens du droit naturel.

- I. Règle dans le sens propre est un instrument etc.  
 Dans le sens figuré, c'est un principe ou maxime qui fournit à l'homme un moyen <sup>et abrégé</sup> pour parvenir au but qu'il se propose.
- II. L'homme doit-il suivre indifféremment tous les mouvements de sa volonté, ou suivre quelque règle.  
 1. Tout ce que nous avons dit de la nature et de la constitution de l'homme le prouve, 2. tout à un but, ce par conséquent un principe de direction, et l'homme en particulier, considéré soit comme raisonnable, soit comme social, soit comme créature de Dieu 3. s'il n'y a point de règles à suivre, ses facultés les plus nobles seroient inutiles.
- III. La règle suppose 1.° un être capable de direction, tel que nous avons prouvé qu'est l'homme, 2.° une fin
- IV. La dernière fin de l'homme est <sup>essentielle et nécessairement</sup> le bonheur
- V. C'est le système de la providence pour tous les êtres doués de sentiment
- VI. Cela ne peut être autrement dans tout être raisonnable
- VII. C'est l'amour de soi-même n'est donc pas un vice en soi
- VIII. Ce n'est que par la raison que l'homme peut parvenir au bonheur. Cela se prouve par l'idée même du bonheur du bien, et du mal; pour discerner ce qui convient, ou qui est un bien, ce qui ne convient pas, et quelle manière il convient ou ne convient pas, il faut discerner la nature des choses et



2<sup>o</sup> il faut que la raison donne à la volonté la force de résister  
les lumières de l'entendement malgré les mouvements qui  
pourraient la porter ailleurs.

IX. C'est donc la raison qui peut indiquer la vraie règle des  
actions humaines, et qui est elle-même la règle primitive.  
sans elle il marcherait au hasard.

X. La 1<sup>re</sup> idée de droit dans son sens le plus général, c'est  
tout ce que la raison reconnoît certainement comme  
un moyen sûr et abrégé de parvenir au bonheur.  
Les Latins l'ont appelée ius de jure, par ce que la raison  
commande ce qu'elle montre comme droit, en sorte que ce qui  
est droit, et ce que la raison commande est la même chose  
une langue à peine l'une de ces idées, et l'autre, l'autre.

Chap. VI.  
BIBLIOTHEQUE

Regles générales de conduite que la Raison nous  
donne. De la nature de l'Obligation et de ses  
fondements.

I. La raison, cette règle primitive, nous donne diverses règles

II. la 1<sup>re</sup> c'est de bien examiner la nature des biens et des  
maux, d'en observer avec soin les différences, afin de donner  
à chaque chose son juste prix. 1<sup>o</sup> Il y a des ~~corps~~ biens et  
des maux spirituels qui viennent de nos seules pensées. et  
des corporels, produits par les impressions des objets extérieurs  
sur nos sens, ces deux sortes de biens et de maux intéressent  
certainement l'homme puisqu'il est composé d'esprit et de corps.



12

1<sup>o</sup>. Il y a des biens <sup>et des maux</sup> apparents, et de réels ou qui le sont pres-  
ment ou il y a un mélange

3<sup>o</sup>. Durables, ou passagers, ou mixtes, dont nous sommes maîtres  
ou qui nous échappent, <sup>ou nous atteignent</sup> malgré nous

4<sup>o</sup>. présens ou à venir

5<sup>o</sup>. ~~particuliers~~ particuliers ou communs et universels, le bien  
du tout est vrai bien, le particulier qui y est opposé n'est  
qu'apparent est un mal.

6<sup>o</sup>. Par conséquent, il y a en a de plus ou moins excellens  
ou faibles  
Le raison qui fa peut apprécier ces différences est donc  
bien nécessaire.

III. 2<sup>o</sup>. Règle le vrai bien ne peut consister dans des choses  
qui sont incompatibles avec la nature (ou le rapport qui est  
entre et l'état de l'homme ou son rapport avec les autres  
êtres

IV. 3<sup>o</sup>. R. Il ne suffit pas de faire attention au bien et au mal  
présent, il faut porter aux suîtes naturelles, pour voir  
en comparant le présent avec l'avenir quel en sera le  
résultat.

4<sup>o</sup>. R. Il ne faut donc pas rechercher un bien qui causera  
certainement un mal plus considérable

5<sup>o</sup>. R. Rien n'est plus raisonnable, <sup>au contraire</sup> que de se résoudre à souffrir  
un mal qui résultera un plus grand bien

Si chaque de nos actions étoit tellement terminée  
en elle-même qu'elle n'entraînerait aucune conséquence  
on ne se trouverait pas si tourmenté dans le choix.



V. 6<sup>e</sup>. R. On doit préférer un plus grand bien à un moindre, 13  
aspirer aux plus excellens qui nous peuvent convenir,  
et proportionner nos desirs et nos recherches &c.

VI. R. Il n'est pas nécessaire d'avoir une entière certitude à  
l'égard des biens et des maux considérables, la seule probabilité  
et plus encore la vraisemblance suffit pour engager  
à se priver de quelques petits biens, ou souffrir quelques  
maux légers &c. C'est ainsi qu'en usent les hommes dans leur  
conduite ordinaire, le laboureur, le marchand, &c. <sup>est</sup> ~~est~~ est  
très-raisonnable de nous conduire par la probabilité au défaut  
de l'évidence, <sup>qui nous manque le plus souvent.</sup> ~~est~~ De benef. l. IV. c. 35.

VII. 8<sup>e</sup>. R. Il faut faire prescrire à notre esprit le goût des vrais  
biens pour <sup>les autres principes</sup> actifs et efficaces;  
et les goûts <sup>de l'opprobre</sup> peuvent se changer, comme ceux du palais  
par l'habitude

VIII. Nous ne pouvons nous empêcher d'acquiescer à ces principes  
l'important est de les mettre en pratique nous en faisons  
la nécessité, dans la satisfaction intérieure que nous éprouvons  
quand nous les avons suivis, et au contraire &c.

IX. Reconnoître la convenance d'une règle et à notre nature  
et que notre bonheur dépend de l'observer, c'est être  
dans une nécessité morale de l'observer, cette nécessité  
n'est autre chose que l'impression que font sur nous  
certains motifs qui nous déterminent à agir d'une  
certaine façon, et ne nous permettent pas raisonnablement  
d'agir autrement



Etre dans ces circonstances c'est etre dans l'obligation de faire une chose ou de s'en abstenir; ces motifs sont des liens pour la volonte; c'est la le sens du mot obligation et dans le langage populaire, et dans celui des jurisconsultes; <sup>elle confie</sup> est dans une raison qui nous determine absolument à agir d'une certaine maniere, <sup>l'obligation depend donc du</sup> ce que suppose un jugement par lequel nous approuvons ou condamnons une certaine maniere d'agir, c'est à dire, nous reconnaissons qu'on doit ou ne doit pas la faire, <sup>ou</sup> devoir et obligé c'est la même chose.

On peut definir l'obligation considérée en general et dans sa 1<sup>e</sup> origine; Une restriction de la liberté naturelle, produite par la raison, enant que les conseils que la raison donne sont autant de motifs qui determinent l'homme à <sup>une</sup> ~~agir~~ certaine maniere. <sup>deux</sup> ~~presque~~ absolument à toute autre

X. L'obligation peut donc être plus ou moins forte suivant le poids des raisons qui l'établissent.

XI. Mr. Clarke, établit pour fondement de toute obligation, la convenance ou inconvenance naturelle de certaines actions; la beauté intérieure de la vertu, et la laideur du vice, indépendamment du bien et du mal qui peut nous en arriver.

Mais dire que la vertu a une beauté naturelle, et le vice est c'est dire que nous avons une raison de préférer l'un à l'autre, et cette raison ne peut devenir un motif capable de déterminer la volonte qu'autant qu'elle nous présente quelque bien à acquies, ou quelque mal à éviter; mais que le bien en general est l'objet de la volonte le seul motif capable de la déterminer



XII. M<sup>r</sup>. Barbeyrau et d'autres établissent pour principe de l'obligation la volonté d'un être supérieur dont on se reconnoît dépendant, la raison n'étant autre chose que nous-mêmes, et personne ne pouvant à proprement parler s'imposer à soi-même une obligation: mais si cette volonté, n'est pas approuvée <sup>et cette autorité d'un être supérieur. Pour tendre à autre</sup> de la raison, elle ne peut produire qu'une contrainte extérieure et non une obligation qui flexibile la volonté, sorte que l'homme obéisse de son bon gré.

XIII. Les différentes idées sur cette matière, ne sont donc point opposées dans le fond, elles se rapprochent et doivent concourir pour former un système bien lié, comme nous le verrons plus particulièrement; Remarquons en attendant qu'on peut distinguer deux Obligations l'une interne produite uniquement par notre raison, l'autre externe qui vient de la volonté de quelque être dont on se reconnoît dépendant, et qui commande ou défend quelque chose sous la menace de quelques peines. <sup>ces obligations s'accroissent</sup> L'interne reçoit une nouvelle force <sup>DE GENÈVE</sup> de l'externe, qui dépend en dernier report de l'interne, et ces deux obligations forment le plus haut degré de respectabilité morale, l'obligation la plus parfaite.

Chap. VII.

De droit pris pour faute, et de l'obligation qui y répond.

1. Subsistance générale du droit que nous avons expliqué, ce terme se prend en plusieurs sens particuliers, mais
11. 1<sup>o</sup> pour une qualité personnelle ou pouvoir d'agir ou faute comme quand on dit, un Roi a le droit d'élever ses armées, un seigneur de lever des troupes; Dans ce sens Le Droit est le pouvoir qu'a l'homme de se servir d'une certaine manière de sa liberté et de ses forces naturelles, par rapport à lui-même ou aux autres, tant que cet usage est approuvé par la raison. Ainsi &c.



- 16.
- III. Il ne faut pas confondre le droit avec le simple pouvoir qui n'est qu'une faculté d'hygiène, l'idée de droit est plus restreinte, elle renferme <sup>le</sup> un rapport de convenance avec une règle, quelquefois cependant le pouvoir se prend dans le sens de droit
- IV. Le fondement de ce droit ou le fondement par lequel la raison approuve un certain usage de nos forces, c'est encore ici la nature des choses, la raison approuve ce qui tend à la perfection et au bonheur de l'homme
- V. Au droit pris dans ce sens répond l'obligation dans autrui, qui est une restriction de la liberté naturelle, produite par la raison, en tant qu'elle ne permet pas qu'on s'oppose à ceux qui usent de leur droit, mais au contraire elle assujettit toute autre personne à favoriser ceux qui ne font que ce qu'elle autorise
- VI. Droit et obligation sont donc deux termes correlatifs, à tout droit répond une obligation, aussi au droit qu'on les doit élever leurs effets et autrement les droits que la raison donne seraient inutiles
- VII. L'homme est susceptible de ces deux qualités dès qu'il jouit de la vie et du sentiment; mais les obligations ne déploient leur vertu que quand on peut les connaître, au lieu que les droits ex.
- VIII. Les droits se distinguent 1°. en naturels qui appartiennent à l'homme en tant qu'homme, comme de pouvoir à sa conservation et acquis qu'il s'est procuré par son propre fait, comme le meta-foueraire = neté 2°. en parfaits dont on peut exiger l'effet par la force comme le droit sur notre vie, et imparfaits comme d'exiger les biens des autres. L'obligation se distingue de même en parfaite et imparfaite.



3.º il y a des droits auxquels on peut renoncer légitimement, ainsi un créancier peut remettre la dette; d'autres au contraire comme le droit <sup>par ces droits politiques des devoirs</sup> d'être père sur ses enfants; Ainsi on n'a pas droit de renoncer sans réserve à sa liberté, ce qui pourrait mettre dans la nécessité de mal faire; mais bien à une partie; c'est avec cette modification qu'il faut entendre cette maxime, qu'il est permis à chacun de renoncer à son droit.

4.º par rapport aux différents objets, le droit est ou 1.º sur nos personnes et nos actions, c'est la liberté, 2.º sur les choses qui nous appartiennent, c'est la propriété ou dominance, 3.º sur la personne et les actions des autres, c'est l'empire ou l'autorité, 4.º sur les choses qui appartiennent à d'autres, droit qui peut être de plusieurs sortes.

Telles sont les idées du droit pris pour fausseté; quelque fois il se prend pour loi comme quand on dit le droit naturel défend de manquer à sa parole, il est important de développer cette espèce de droit.

Chap. VIII.

### De la loi en general

- 1.º Il ne suffit pas d'avoir considéré l'homme en lui-même, comme nous l'avons fait, il faut encore examiner ses différents états et les relations qui en sont les suites, qui ne peuvent manquer de produire des modifications dans les Règles qu'il doit suivre.
- 2.º l'Etat de dépendance est celui qui y doit le plus influencer, il doit engager l'inférieur à prendre pour règle de sa conduite la volonté de son supérieur, puis qu'il son bonheur en dépend naturellement, et cela plus ou moins selon la plus ou moins grande dépendance; cette volonté du supérieur prise pour règle, est un droit qu'on appelle loi, qui cependant ne doit rien avoir de contraire à la raison sans quoi on se voit hors d'état d'en être obéi.



1811. On définit ici la loi une règle prescrite par le souverain d'une société à ses sujets soit pour leur imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaine chose, sous la menace de quelque peine; soit pour leur laisser la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres choses, comme ils le trouvent à propos, et leur assurer une pleine jouissance de leurs droits à cet égard.

IV. Je dis une règle pour marquer ce que la loi a de commun avec le conseil et 2<sup>o</sup> pour la distinguer des ordres propagés ou volontés particulières non universelles et perpétuelles.

8. J'ajoute prescrite parce qu'il faut que la volonté du souverain soit <sup>notifiée</sup> ~~manifestée~~ pour être une loi.

V. Je dis prescrite par le souverain pour la distinguer <sup>de la loi</sup> des conseils qui ne produisent <sup>qu'une</sup> ~~pas la même~~ obligation <sup>mais</sup> intérieure, au lieu que la loi en produit une intérieure et extérieure tout à la fois. J'ajoute à une société (quoiqu'à la rigueur la loi peut être donnée par un souverain qui n'auroit qu'une seule personne soumise à son autorité) pour nous rapprocher de l'état actuel des choses; la Relation entre le souverain et les sujets est cependant une espèce de société, qu'on peut appeler diversité.

Le souverain est celui qui a droit de commander en dernier ressort. Commander c'est diriger selon sa volonté, avec autorité ou pouvoir de contraindre, les actions de ceux qu'on peut punir.

VI. Ceci nous mène à examiner les fondemens de l'empire ou de la souveraineté; on en verra de quoi on a le droit de commander; sur quoi il y a beaucoup de divers sentimens.



Chap. IX.  
Des fondements de la souveraineté, ou  
du droit de commander

- I. Nous cherchons ici les fondements d'une souveraineté nécessaire suite naturelle de la constitution des êtres, sans vouloir parler des quelque espèces particulières de souveraineté aux quelles cependant les principes généraux que nous posons devront pouvoir s'appliquer.
- II. Il ne peut y avoir ni souveraineté ni dépendance entre des êtres parfaitement égaux, quelles sont ces qualités essentiellement différentes sur lesquelles peut être fondée la relation de supérieur et inférieur?
- III. 1°. Hobbes prétend que c'est la seule supériorité de forces, une puissance irrésistible De iur. cit. 85  
2°. Suffensorf fonde l'empire sur l'excellence de la nature, d. de la N. et d. G. L. 1. ch. VI. §. 11.  
3°. Barbeyrac met le fondement de toute obligation dans la dépendance où nous sommes de Dieu parce qu'il est notre créateur rot. 2. sur le D. de la diff. et des G. ch. 1. ch. VI. §. 12. et rot. 3. sur d. de l'H. et du L. Liv. 1. ch. 2. §. 5.
- IV. Pour bien juger de ces systèmes, souvenons-nous des distinctions de nécessité Physique et morale, et des notions primitives de droit et d'obligation  
1°. la seule supériorité de puissance est un principe insuffisant (ne pouvant produire d'obligation interre qui suppose une approbation) et faux je serois en droit de résister à un être maléfique quel que fut son pouvoir, et si l'inutilité de nos efforts, fait que nous nous soumettons par la crainte d'un plus grand mal, c'est contrainte et non obligation. On regarde le défaut d'obligation en sorte de défaut de droit. Voy. ch. VII. §. 6. Sans

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



20 parler encore des suites dangereuses de ce système.

V. Si la seule excellence de nature se suffit pas pour donner un droit de souveraineté, pour abandonner ma liberté et suivre la pierre; si cet être est indifférent par rapport à moi, si j'ignore s'il me veut ou si me peut faire du bien ou du mal, je ne sens rien encore qui me mette dans l'obligation de prendre sa volonté pour ma règle.

VI. 3°. le 3°. sentiment se réduit à fonder l'empire de Dieu sur sa puissance suprême, mais ce n'est pas encore la le droit, et ce ne peut être le fondement de cette obligation de raison qui suppose un approbation qui produit une soumission volontaire.

VII. Le vrai fondement de la souveraineté c'est <sup>par</sup> la puissance <sup>propre</sup> et la bonté jointes ensemble; ~~voilà quant à l'être par lequel la raison~~ nous dit que la soumission à un être qui réunit ces qualités est le moyen le plus sûr pour arriver à la félicité; ce qui est reconnaître son droit, et une vraie obligation de lui obéir.

VIII. Je dis une puissance souveraine car l'égalité exclut tout empire, et la souveraineté deviendrait inutile sans cette puissance; j'ajoute sage pour connaître et choisir les moyens les plus propres à nous rendre heureux, et bienfaisante pour être portée à les employer. Si cette puissance étoit indifférente par rapport à notre bien, ce seroit pour nous comme si elle n'existoit pas, si elle étoit malfaisante la raison loin de l'approuver se soulève contre elle, mais si elle est bienfaisante etc.

IX. La sagesse et la bonté suffiroient à proprement parler pour lier et obliger des créatures raisonnables, mais de la manière que son fait les hommes etc. La bienveillance seule ne demande que de la reconnaissance, et non la soumission absolue, mais joindre la à la puissance et la sagesse, nous sommes alors forcés par notre raison, etc.



X. Dire ce qui fait le souverain c'est dire ce qui fait les sujets, en qui il faut donc supposer la faiblesse et les besoins. et aussi la sensibilité au plaisir et à la douleur, et que son bonheur ou sa misère peut être augmenté ou diminué.

XI. On peut encore supposer que ce sont là les fondements de la souveraineté et de la dépendance, en appliquant ces principes aux espèces particulières de justice; De Dieu sur les hommes, des Princes, des Seigneurs &c.

Cette autorité fondée sur de tels principes produit l'obligation la plus forte, et la plus parfaite, puisqu'elle favorit les motifs les plus puissans pour déterminer la volonté; la plus grande recepité morale <sup>je dis morale</sup> car les plus grandes obligations se forment par la volonté; mais si l'homme consulte la raison il se garde bien de se servir du pouvoir <sup>de son souverain</sup> qui a de respect aux vues de son souverain

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

XII. Il y a une obligation interne produite par la raison, et externe, par la volonté du supérieur, et ce qui fait l'obligation la plus parfaite dont on puisse se former l'idée.

Chap. X.

De la fin des loix, de leurs caractères, différences &c.

- I. Le but, ~~est~~ et la fin des loix est ou à l'égard des sujets, ou à l'égard du legis souverain
- II. A l'égard des sujets c'est qu'en les suivant ils se rendent heureux à l'égard du souverain, c'est la satisfaction et la gloire qui lui reviennent quand il peut remplir ses sages vues; ainsi ces deux fins se réunissent.



- III. Le but des loix n'est donc pas proprement d'imposer un joug aux hommes
- IV. Ainsi la différence que met Buffendorf entre conseil et loi (comme si celle-ci ne se rapportoit qu'au but de celui qui l'établit) n'est pas juste. Droit de la Nat. et d. G. L. I. ch. VI. §. 1
- V. La loi est obligatoire ou de simple permission (voez la définition chap. VIII. §. 3.) tout ce qui n'est pas positivement ordonné ou défendu est laissé dans la sphère de la liberté naturelle, et comme l'obligation est un 1<sup>er</sup> effet de la loi, la permission un 2<sup>d</sup>.
- VI. Car elle n'est pas comme le veulent Grotius (L. I. ch. 1. §. 9) et Buffendor. (Droit de la Nat. et des G. L. I. ch. VI. §. 5) une simple inaction du législateur qui faisant tout avec sagesse <sup>permet</sup> par son silence ce qu'il ordonne ni ne défend, et marque <sup>jusqu'où</sup> et consent qu'on aille, en marquant les limites qu'il se faut pas passer
- VII. Et en effet c'est sur <sup>cette</sup> ~~la~~ permission que sont fondés les droits des hommes, et l'obligation où sont les autres de ne point se porter à celui qui use de la permission que la loi lui accorde, ou à qui est la même chose de son droit.
- VIII. La matière des loix, c'est toutes les actions humaines, extérieures ou intérieures, autant qu'elles peuvent contribuer à quelque bien
- IX. Les choses ordonnées doivent donc être 1<sup>o</sup> possibles, 2<sup>o</sup> utiles, 3<sup>o</sup> justes c'est à dire conforme à l'ordre, la nature des choses et la constitution de l'homme.
- X. A ces caractères internes, joindre en deux externes, la notification et la sanction de la loi; il faut 1<sup>o</sup> que la loi soit publiée d'une



manière claire, et alors l'ignorance des sujets ne fait pas une excuse.

XI. 2°. Il faut que la loi soit accompagnée d'une sanction, c'est cette partie de la loi qui renferme la peine établie contre ceux qui la violeront. La peine est le mal dont le souverain menace ceux de ses sujets qui entreprendraient de violer ses lois, et qu'il inflige effectivement; et cela pour quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner une leçon aux autres, et en dernier report afin que les lois étant observées la société soit tranquille et heureuse, c'est la sanction qui fait la force de la loi, qui sans elle ne seroit qu'un conseil; Il n'est pas besoin que la nature de la peine soit spécifiée; Il faut que cette peine soit autre que les suites nécessaires de l'action qu'on veut punir.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

XII. La sanction doit plutôt consister dans la menace d'une peine que dans la promesse d'une récompense, celle-là étant plus efficace sur l'homme plus sensible à la peine qu'au plaisir; l'une et l'autre réunies font la sanction la plus complète.

XIII. La loi oblige en general tous ceux qui sont sous la dépendance du législateur, mais chaque loi en particulier n'oblige que ceux à qui sa matière convient. Le souverain peut cependant en suspendre l'effet, donner une dispense; lui seul le peut; il ne le doit faire que pour de bonnes raisons.

XIV. On peut établir les principes sur la durée des lois, 1°. elle dépend du bon plaisir du souverain 2°. elle est censée perpétuelle, si elle ne renferme rien qui puisse faire présumer le



contraire 3°. si elle devient inutile ou préjudiciable le souverain peut et doit l'abroger 4°. cette abrogation se fait ou expressément, ou tacitement en négligeant longtemps de la faire observer.

XV. La loi se divise en Divine et humaine. Celle-là en naturelle, <sup>qu'on peut connaître par les seules lumières de la raison.</sup> et positive ou révélée. toute loi humaine tant qu'humaine est positive, elle se divise dès là même qu'elle seroit naturelle. La Jurisprudence est l'art de faire des lois, de les expliquer et de les appliquer aux actions humaines.

### Chap. XI.

#### De la moralité des actions humaines

I. La moralité est le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle, la moralité est l'assemblage de ces règles

II. 1°. par rapport à la manière dont la loi dispose des actions, elles sont ou défens commandées ce que les Jurisconsultes appellent nécessaires, ou défensives; que les Jurisconsultes appellent impossibles ou permises

III. La permission est ou pleine et absolue qui emporte une approbation positive du législateur ou imparfaite qui n'emporte que la simple impunité.

La permission des lois naturelles est toujours pleine (emporte l'impunité de l'action)  
Celle des lois humaines, ne l'est pas toujours.

IV. 2°. par rapport à l'opposition ou conformité des actions humaines avec la loi, elles sont ou bonnes et justes, ou mauvaises et injustes, ou indifférentes



Une action moralement bonne ou juste est celle qui est en elle-même <sup>exactement</sup> conforme à la disposition de quelque loi obligatoire, et qui 2<sup>o</sup> est faite dans les dispositions et accompagnées des circonstances conformes à l'intention du législateur; Je dis 1<sup>o</sup> bonne ou juste ces 2 idées se confondent, je dis 2<sup>o</sup> moralement bonne, parce qu'il ne s'agit pas de la bonté intrinsèque en vertu de laquelle une action tourne au bien physique, mais de la convenance avec la loi qui fait la bonté morale. Les 2 sortes de bonté se trouvent toujours réunies dans ce que la loi naturelle ordonne.

- V. Il faut qu'une action pour être juste convienne à tout égard avec la loi, et de plus qu'elle soit faite comme le législateur le veut savoir 1<sup>o</sup> avec connaissance 2<sup>o</sup> dans une intention droite de remplir les vœux du législateur 3<sup>o</sup> par un bon motif, par respect pour le souverain, par amour de la loi et amour de son devoir.
- VI. On voit par la quelles sont les actions mauvaises ou injustes une action est injuste ou en elle-même ou par les dispositions ou les circonstances qui l'accompagnent.
- VII. Toutes les actions justes le sont également puisqu'il y faut une exacte conformité avec la loi. Les mauvaises peuvent être plus ou moins
- VIII. Le caractère essentiel des actions injustes c'est l'opposition avec la loi; ou l'intention du législateur, ou une action peut être juste sans devenir mauvaise.
- IX. Les actions indifférentes sont celles qui ne sont ni ordonnées, ni défendues, mais laissées à notre liberté. Il y a de telles actions

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



X. Les actions bonnes ou mauvaises se peuvent distinguer selon leur objet en piété, tempérance, justice, ou au contraire

XI. La justice peut se distinguer 1. en parfaite ou rigoureuse et imparfaite, ce qui revient à la distinction de Grotius en expletrive et attributive, 2. la justice rigoureuse peut se subdiviser, en celle qui a lieu d'égal à égal, ou de supérieurs à inférieurs. les distinctions de Buffendorf (D. de la N. L. 1. ch. VIII §. 8, et Dev. de l'Homme etoul. L. 1. ch. 11. §. 14) sont vicieuses ou incomplètes

XII. On peut considérer dans une action outre sa qualité, sa quantité ce qui fait quelle est plus ou moins bonne <sup>ou mauvaise</sup>; cela dépend 1. de son objet, plus il est noble &c. 2. de la qualité et de l'état de l'agent un bienfait regardé d'un ennemi surpasse celui d'un ami 3. de la difficulté de l'action 4. de ses effets 5. d'autres circonstances de temps, de lieux &c.

XIII. La moralité s'attribue aux personnes aussi bien qu'aux actions, on dit qu'un homme est vertueux c'est à dire qu'il a l'habitude d'agir conformément aux lois et à son devoir, ou vicieux, au contraire  
Je dis l'habitude car quelques actions particulières ne décident pas du caractère.



L. II. Des Loix naturelles

chap. I. Ce que c'est que la loi <sup>naturelle,</sup> qui y en a une  
1<sup>re</sup> considération. Traces de l'existence de Dieu et de son autorité  
sur nous

- I. Il s'agit d'appliquer au droit naturel, les principes généraux du droit que nous avons posé. y a-t-il des loix naturelles? quelles sont elles? qui les impose? pourquoi faut-il les observer? etc.
- II. Loi naturelle est une loi que Dieu impose à tous les hommes et qu'ils peuvent découvrir par les seules lumières de la raison en considérant leur nature et leur état.  
Droit naturel est l'assemblage de ces loix.  
Jurisprudence naturelle est l'art de les connaître, développer et appliquer
- III. Y a-t-il des loix naturelles? est à dire 1<sup>o</sup> y a-t-il un Dieu? 2<sup>o</sup> a-t-il le droit d'imposer des loix aux hommes? 3<sup>o</sup> l'a-t-il fait?
- IV. L'existence de Dieu est à D. d'un premier être intelligent existant par lui-même, cause de tout, se prouve
- V. 1<sup>o</sup> par la nécessité d'un être éternel, intelligent
- VI. Différent de la matière et de l'univers.
- VII. 2<sup>o</sup> par la nécessité d'un 1<sup>er</sup> moteur
- VIII. 3<sup>o</sup> par la structure et la beauté de l'univers, les fins le dépeint etc.

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

- IX. Il est extravagant d'attribuer cela au hasard.
- X. Dire que le monde est éternel c'est non seulement étrangler la tradition qui est d'un très grand poids dans une matière de fait, mais c'est ne rien expliquer, c'est exclure l'intervention d'une cause intelligente c'est ramener la principale absurdité de l'hypothèse du hasard.
- XI. Le Dieu créateur a sans doute un droit souverain de commander aux hommes, il a tout ce qu'il faut pour fonder la souveraineté.
- XII. La puissance et la sagesse paraissent dans la création.
- XIII. La bonté en est une suite, et nous la voyons par tout dans l'économie de la nature.

## Chap. II.

Que Dieu a voulu en effet nous prescrire des lois.

- I. Dieu a-t-il usé de ce droit? c'est le 3<sup>e</sup>. point à examiner.
- II. 1<sup>o</sup>. Il y a ici tout ce qui peut donner lieu à une législation, d'un côté tout les conditions requises pour une autorité légitime, de l'autre des créatures intelligentes, libres, susceptibles de bien et de mal; le concours de rapports ferait-il sans but et sans effet? une certaine organisation dans l'œil indique qu'il est fait pour voir la lumière, ainsi de.
- III. 2<sup>o</sup>. Comme il y a un ordre dans le monde physique, il ne peut qu'en avoir un dans le monde spirituel ou moral; la fin que Dieu s'y propose ~~par~~ par rapport à l'homme, c'est sa propre gloire par le bonheur de ses créatures; Dieu veut donc tout ce qui est nécessaire à ce but, et les moyens d'y arriver devant être proportionnés à la nature intelligente et libre de l'homme. Il doit y contribuer par ses propres actions, qui



par conséquent ne peuvent être indifférentes; mais seront contraires<sup>29</sup>  
ou conformes à la volonté de Dieu, selon qu'elles contribueront ou se opposent  
à ses fins.

V. Dans le système opposé les facultés de l'homme seroient inutiles, et la société  
ne pourroit subsister.

V. 3.° <sup>si l'on dit que</sup> Les hommes seroient des lois, c'est reconnaître la nécessité des lois en  
général, et qu'il seroit contre la bonté de Dieu de rien avoir  
point donné.

VI. 4.° nous trouvons en nous mêmes des principes de pratique comme  
il y en a de speculation

VII. Les principes sont obligatoires<sup>par eux-mêmes</sup> puisque nous sommes dans l'obligation  
de suivre ce que nous dicte la raison; tout comme il seroit absurde  
de juger contre les lois de speculation, de même de.

VIII. 2.° ils sont obligatoires par la volonté de Dieu, qui se manifeste  
après ce qu'il nous a fait tels que nous sommes portés à juger d'une  
certaine manière. Or la volonté d'un tel supérieur est une loi; il y a  
ici toutes les conditions que nous avons vu être requises pour constituer  
une loi

### Chap. III

Des moyens par où nous discernons le juste et l'injuste  
ou ce qui est dicté par la loi naturelle savoir: 1.° l'instinct  
2.° la raison

1. Le premier moyen <sup>que nous jugeons</sup> de discernir le bien et le mal moral  
c'est l'instinct moral, c'est à dire ce penchant et cette inclination  
naturelle, qui nous porte à approuver certaines choses comme bonnes  
et louables; et à condamner d'autres comme mauvaises et blâmables;  
indépendamment de toute réflexion.

- On si l'on veut comme Hutcheson l'appelle le sens moral c'est cette faculté <sup>de sentir</sup> qui distingue tout d'un coup, en certains cas, le bien et le mal moral, par une sorte de sensation et par goût, indépendamment du raisonnement et de la réflexion.
- II. Ainsi la compassion, la reconnaissance, la bienveillance pour nos semblables, le plaisir qu'on prend à entendre de belles actions, &c. et au contraire
  - III. On ne peut alléguer d'autre cause de ces mouvements qui privent toute réflexion, que <sup>la volonté de</sup> l'auteur de notre être qui a voulu que la différence du bien et du mal moral nous affectât en certains cas aussi bien que celle du bien et du mal physique comme une sensation intérieure nous avertit de nos besoins corporels, tel est le désir de la vie, du bonheur, la tendresse paternelle.
  - IV. Ces sentiments sont les mêmes, les mêmes à la bonté ou même au défaut si commun de la réflexion.
  - V. Il ne faut pas objecter qu'il y a des nations sauvages, ou chez les nations policées des particuliers chez qui ces sentiments ne se trouvent pas car 1°. ou ils sont chez les peuples les plus sauvages quoique nous ne les connaissons pas, ou ils les ont perdus, ou ils les appliquent mal.
  - VI. 2°. Il faut distinguer l'état naturel de l'homme de son état dégradé où il peut tomber par une suite de dérèglements; rien de plus naturel que la tendresse paternelle, l'amour de soi-même, et de la vie, cependant &c.
  - VII. Il y a des gens qui sont perdus absolument sans sentiment de vertu ce sont des monstres, cela ne tire point à conséquence; et presque toujours ce sentiment peut se rallumer.



- VIII. La raison est c'est à d. la faculté de comparer des idées de <sup>31.</sup>  
trouver le rapport des choses et d'en tirer des conséquences, est  
le 2<sup>e</sup> moyen de discernement du bien et du mal
- IX. Elle a 3 avantages sur l'instinct
- 1<sup>o</sup>. elle en prouve la vérité et la justesse ou révoque les faux  
jugements qu'on pourroit prendre pour ce sentiment
- X. 2<sup>o</sup>. elle développe ces principes, en tire les conséquences, ~~qu'elle~~  
modifie suivant les temps et les lieux
- XI. 3<sup>o</sup>. La raison s'étend à plus de cas, aux cas plus composés, plus  
particuliers

#### Chap. IV.

Des Principes d'où la raison peut déduire

Les lois naturelles

DE GENÈVE

- I. Ces principes doivent se tirer de la nature de l'homme  
et de providences.
- II. Par ces principes nous entendons ces vérités ou propositions  
primitives, par lesquelles nous pouvons connaître quelle est la  
volonté de Dieu à notre égard.
- Il ne faut pas confondre ces principes avec la cause efficiente des  
lois naturelles, ou le principe obligatoire de ces lois, qui est la volonté  
de Dieu, il s'agit ici de principes par lesquels on ~~peut~~ <sup>peut</sup> connaître  
que telle est en effet la volonté de Dieu.
- III. Les principes doivent être, 1<sup>o</sup>  vrais  2<sup>o</sup>  simples et clairs  pour être  
à portée de tous les hommes, des principes trop subtils doivent être ~~supplétés~~  
3<sup>o</sup>  suffisants et universels  d'où l'on puisse déduire tous les devoirs.  
et les exceptions 4<sup>o</sup>  propres et directs , en sorte qu'ils mènent directement aux  
conséquences, et que les conséquences y ramènent.

- IV. Il n'est pas nécessaire de réduire tout à un seul principe
- V. Le seul moyen de parvenir à la connoissance des loix naturelles étant de considérer l'homme <sup>en lui-même</sup> et ses relations; on peut proposer ces deux propositions comme le fondement de toutes les loix.
- I. Tout ce qui est dans la nature de l'homme et dans sa constitution primitive et originaire, et tout ce qui en est une suite nécessaire nous indique certainement quelle est la volonté de Dieu par rapport à lui
- II. Il faut aussi faire attention aux relations qu'il a avec les autres êtres, et aux divers états qui en sont la suite
- VI. Il y a 3. états de l'homme, 1<sup>o</sup> par rapport à Dieu, 2<sup>o</sup> lui-même 3<sup>o</sup> aux autres hommes
- VII. Par rapport à Dieu, <sup>pour Dieu</sup> l'homme est responsable <sup>à Dieu</sup> et sa souveraine perfection et source d'espérance absolue
- VIII. De la le respect, l'amour et la reconnaissance, la crainte et l'obéissance, dont l'ensemble se nomme Dieté qui se manifeste 1<sup>o</sup> par les mœurs principalement 2<sup>o</sup> par le culte comme propre soit à entretenir la pieté, soit pour que la société rende en commun à Dieu ses hommages. Tout cela forme la Religion qui définit ce lien qui attache l'homme à Dieu et à l'observation des loix, par le respect &c.
- IX. Par rapport à nous-mêmes en examinant ce que Dieu s'est proposé par en nous créant, et les fautes qu'il nous a données, on trouvera aisément ce principe Que Dieu veut que chacun travaille à sa conservation et à sa perfection, pour acquiescer tout le bonheur



dont il est capable conformément à sa nature et à son état, c'est à dire que l'amour de soi-même éclairé et raisonnable peut être regardé comme le principe de nos devoirs envers nous-même

X. De là découle aisément ~~les~~ <sup>ces</sup> devoirs particuliers, le soin de perfectionner notre ame &c. de là toutes les regles particulières; par ex. si l'on demande, la moderation, l'amour du travail &c. sont il des devoirs; oui si cela est nécessaire pour notre conservation, perfection &c.

XI. Il est aisé par la même voye de découvrir nos devoirs les uns envers les autres: Quel est l'état de l'homme à cet égard, Il se trouve au milieu d'autres hommes, et par le fait de la providence qui ~~ne les a pas créés~~ les hommes tous à la fois et séparés, ils sont placés <sup>de nos jours</sup> dans une sorte de société avec les relations que le sang et la naissance commencent.

XII. Tout prouve que l'intention de Dieu a été par effet que l'homme se réunisse en société

1°. ses besoins, dans l'enfance sur tout, et dans la vieillesse, les accidens, maladies, chagrins

XIII 2°. ses facultés et talens <sup>(faculté de la parole)</sup> <sup>(penchant à l'imitation)</sup> facilité à prendre les impressions des autres, talens distribués différemment qui rendent les hommes utiles les uns aux autres.

XIV 3°. notre penchant et nos inclinations naturelles nous portent à la société, où nous pouvons manifester ces sentiments si doux de compassion, de bienveillance, d'amitié, de générosité. La joye ~~est~~ est plus vive le chagrin moindre &c.

XV. Cela étant, et la sagesse ne pouvant subsister sans des sentiments de bienveillance, il faut que Dieu veut que nous ayons ces sentiments, vult donc le principe des devoirs envers les autres; c'est la socialité, c. d. cette disposition qui nous porte à la bienveillance envers nos semblables à leur faire tout le bien que nous pouvons, à subordonner notre avantage particulier au bien commun; ce principe est d'ailleurs gravé dans notre cœur, et y est joint à l'amour de nous-mêmes.

XVI. De là nos devoirs envers les hommes, tant généraux que particuliers

1° le bien commun doit être la suprême règle

2° l'esprit de socialité doit être universel

3° il faut observer l'égalité naturelle et nous traiter comme naturellement égaux, de la même loi si simple. L'un fait faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent

4° cette bienveillance doit s'étendre à nos ennemis dont l'injustice n'autorise que la juste défense, jamais la vengeance

XVII. De là toutes ces conséquences particulières, Il ne faut faire aucun tort

Il faut être sincère

Il faut rendre à chacun l'estime et l'honneur qui lui est dû

Gagner les hommes par la bienfaisance

XVIII. Vult donc 3. principes généraux des lois naturelles

Le Dilection, l'amour de soi-même, la socialité, sous

3 vrais ~~principes~~ simples suffisants et secondes conséquences



XIX. Siffendorff auroit mieux fait de ne pas réduire tous les 35.  
principes à la seule sociabilité

XX. Cependant son but étant proprement d'expliquer les <sup>devoirs</sup> ~~principes~~  
mutuels des hommes il n'auroit besoin que du principe de la  
sociabilité, il auroit donné ~~un~~ au moins un système plus  
parfait en embrassant les 3 états de l'homme et cherchant  
des principes propres à chacun

XXI. D'autant plus que <sup>tous</sup> nos devoirs <sup>et leurs principes ont</sup> ~~ont~~ une liaison naturelle;  
que la crainte de Dieu par ex. et nos devoirs envers nous mêmes  
nous relient par rapport aux autres hommes.

XXII. Nos devoirs quoique liés entr'eux sont cependant subordonnés  
et l'on peut juger de cette subordination par le principe  
que la plus forte obligation doit l'emporter sur la plus  
faible, voici quelques ~~autres~~ <sup>de plus</sup>

1°. nos devoirs envers Dieu l'emportent sur tous les autres

2°. la justice en général doit avoir la préférence sur chacun de  
nous

3°. toutes choses d'ailleurs égales l'amour de soi même doit  
prévaloir.

4°. Entre deux devoirs opposés il faut préférer le plus utile

XXIII. Voici les principes de la loi naturelle obligatoire, le principe  
de la loi naturelle de simple permission; c'est que nous pou-  
=vons raisonnablement, faire ou ne point faire ce qui n'a  
pas une convenance ou une inconvenance absolue avec la  
nature et l'état de l'homme, à moins que ces choses ne nous  
fussent expressément ordonnées ou défendues par quelque loi  
positive.

XXIV. On distingue 2. sortes de droit naturel, l'un premier c'est celui qui découle ~~immédiatement~~ immédiatement de la constitution primitive de l'homme ~~id~~

L'autre second qui suppose quelque fait ou quelque étallement humain, qui découle des états adventifs de l'homme, l'état civil, de propriété &c.

Celui-ci n'est qu'une suite du 1<sup>er</sup> ou plutôt c'est l'application des maximes générales aux cas et aux circonstances particulières.

#### Chap. V

Que les lois naturelles ont été suffisamment notifiées des caractères qui les font propres, de l'obligation qu'elles produisent &c.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

- I. Puis que ~~grâce~~ la raison naturelle nous découvrons aisément les lois naturelles, elles sont suffisamment notifiées, c'est dans ce sens qu'on dit que cette loi est naturellement connue à tous les hommes, sans qu'il soit besoin de la supposer actuellement imprimée dans notre esprit dès le 1<sup>er</sup> moment de notre existence.
- II. En disant que nous pouvons ~~acquiescer~~ ~~nous acquiescer~~ acquiescer par nous mêmes la connaissance nous résolvons pas les secours que des gens plus éclairés peuvent donner aux autres.
- III. La manière dont nous avons établis les principes des lois naturelles, les tirant de la constitution essentielle de l'homme, prouve la réalité de ces lois, et qu'il faudroit recourir aux plus pures lumières de la raison



pour les méconnoître

- IV. ~~Les lois~~ Quoique ces lois se tirent de notre nature, qu'elles ont un tel rapport avec ~~la~~ notre perfection et notre bonheur, on ne peut que les regarder comme un effet de la bonté de Dieu, qui a voulu non gêner notre liberté, mais nous montrer ce qui nous conviendrait le mieux.
- V. Il suit aussi de là que ces lois ne sont point arbitraires, nous voyons pourquoi Dieu défend certaines choses, et en commande d'autres, cela vient des ~~la~~ différences naturelles et nécessaires des actions humaines; sans cela nous ne pourrions découvrir ces lois il faudroit une révélation, ce ne seroit plus des lois naturelles.
- VI. Grotius ne fait point le cercle que Duffendorf lui attribue sur cette matière (D. de la N. et des G. L. 1. ch. III. § 4. Apud. § 19) Grot. Droit de la G. 82. L. 1. ch. 1. § 10.)
- VII. Les lois revêtues des qualités que nous avons vue sont par elle-même ~~elles~~ obligatoires non seulement d'une obligation interne parce que notre raison nous montre qu'il est convenable de les suivre, mais aussi d'une obligation externe: parce que nous ne pouvons douter que l'être suprême qui nous les fait connoître si clairement ne veuille que nous les observions. nous leur devons donc une obéissance sincère, ~~et~~ de cœur et de festination.
- VIII. Ces lois sont universelles, puis qu'elles ont leurs fondements dans la constitution des hommes; au contraire des lois positives qui n'obligent que certaines personnes ou sociétés.

- IX. Le droit positif universel que supposent Grotius et quelques autres, n'est pas assez clairement notifié pour être dit universel  
 2<sup>o</sup>. Il est <sup>établi</sup> pour le bien de tous les hommes, ~~cela~~ il serait fondé sur la constitution de la nature humaine en general, et serait alors droit naturel
- X. Les lois naturelles sont immuables puis qu'elles sont fondées sur la nature des choses, et cela ne se pugne point à l'indépendance de l'Être tout parfait
- XI. Ce n'est qu'en ce sens qu'on peut dire que les lois naturelles sont éternelles

## Chap. VI.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

- I. L'état civil change l'état primitif de l'homme d'égalité et d'indépendance, en subordonnant les hommes les uns aux autres
- II. Mais en changeant l'état naturel, il ne le détruit pas, il le perfectionne, et met les hommes plus en état de parvenir à leur destination
- III. On peut donc définir la société civile, en disant que c'est la société naturelle modifiée de telle sorte, qu'il y a un souverain qui y commande, et de la volonté duquel tout ce qui peut intercepter le bonheur de la société dépend en dernier report, afin que sous la protection et par ses soins les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur auquel ils aspirent naturellement.



- 39
- IV. Toute société, et en particulier la société civile, peut être considérée comme un corps, comme une personne morale à qui on peut attribuer certaines actions, droits, devoirs etc. comme à un homme en particulier.
- V. Les mêmes raisons qui unissent les hommes entre eux doivent unir les états qui doivent par conséquent avoir une règle de conduite entre elles, qui ne peut être que la loi naturelle qu'on appelle alors droit de gens ou loi des Nations; Le Droit des gens n'est donc que le droit naturel appliqué non aux hommes envisagés simplement comme tels, mais aux peup, les, aux nations, aux états ou à leurs chefs, dans les relations qu'ils ont ensemble, et les intérêts qu'ils ont à ménager entre eux.
- VI. Ce droit est aussi appelé le droit naturel
- VII. Il a pour principe la sociabilité, de la nature de la Politique qui est, cette habileté avec laquelle un souverain pour voit à la conservation et au bonheur de la nation qu'il gouverne en respectant les lois de la Justice et de l'humanité sans faire tort aux autres états, et même en procurant leur avantage autant qu'il le peut raisonnablement. La Politique est en grand ce qu'est en petit la prudence des particuliers.
- VIII. Grotius établit un droit des gens positif distinct du droit naturel, et fondé sur la pratique perpétuelle des peuples; mais <sup>la supposition d'un</sup> le droit des gens positif distinct du droit naturel et qui cependant

40.

ait la force d'obliger, est sans fondement

Car 1°. Il ne peut y avoir quelque loi commune entre les nations égales naturellement, à moins qu'elle ne vienne de Dieu

2°. De ce que plusieurs peuples ont agis longtems d'une certaine manière, il ne s'enfuit pas ~~de~~ qu'ils soient obligés d'agir toujours de même, et encore moins que les autres doivent les imiter.

3°. D'autant plus que ces usages pourroient être injustes

4°. Tout ce qu'on peut dire ici est que dès qu'un usage innocent s'est introduit entre les nations, elles sont raisonnablement censées s'y soumettre aussi longtems qu'elle ne declarent pas le contraire

IX. On pourroit ~~tout considérer~~ en distinguant deux sortes de droits des Gens, l'un universel, nécessairement obligatoire qui est le droit naturel, l'autre arbitraire et de liberté fondé sur quelque convention expresse ou tacite, que l'on peut toujours révoquer, qui dépend toujours en dernier ressort de la loi naturelle qui veut qu'on soit fidèle à ses engagements

X. C'est parce qu'on distingue mal à propos le droit ~~des gens~~ <sup>des gens</sup> du droit naturel, qu'on juge autrement des actions des souverains que de celles des particuliers; les princes qui violent l'équité, sont tout aussi coupables que les particuliers qui violent celui-ci; et même plus parce que ~~Ces~~ <sup>les</sup> actions <sup>des Princes</sup> ont des suites plus funestes



Essay sur cette question: y a-t-il quelque moralité dans  
 les actions, quelque obligation et quelque devoir antécédemment  
aux lois naturelles, et indépendamment de l'idée de législateur.

- I. Tout le monde convient que la moralité de nos actions dépend  
 de leur conformité ou de leur opposition avec les lois naturelles,  
 mais n'y a-t-il aucun autre principe de moralité que la volonté  
 de Dieu manifestée par les lois naturelles? ou faut-il remonter  
 plus haut et antécédemment à la loi y a-t-il des choses de leur nature  
 honnêtes ou deshonnêtes qu'on soit obligé par elle-même de faire  
 ou d'éviter?
- II. Cette question peut s'éclaircir par ce que nous avons dit, mais  
 pour l'éclaircir d'avantage, <sup>considérons</sup>  
 1°. Que toute action considérée <sup>purement</sup> en elle-même comme un  
 mouvement naturel de l'esprit ou du corps, est indifférente  
 et sans moralité
- 2°. Il n'y a encore aucune moralité dans le rapport <sup>purement physique</sup> de l'action avec  
 l'effet bon ou mauvais <sup>qu'elle produit</sup> ~~qu'elle produit~~ <sup>physique</sup> c'est un inconvénient  
 qu'on n'a <sup>souvent</sup> que les mêmes termes pour désigner le physique et le  
 moral
- 3°. Si l'on suppose une règle, c'est le rapport des actions avec cette  
 règle qui fait leur moralité
- 4°. Pour savoir le principe de moralité, il faut savoir <sup>donc</sup> quelle est la  
 règle
- 5°. Cette règle peut être extérieure à l'homme ou intérieure.

- III. L'homme a deux principes <sup>en lui-même</sup> pour distinguer le bien et le mal qui sont autant de règles, le instinct moral et la raison; auxquelles il faut joindre un 3<sup>e</sup> principe qui est extérieur, la volonté de Dieu qui manifeste son intention par ces deux premières règles, et dont notre raison nous montre la souveraineté absolue.
- IV. Il ne faut pas séparer ces principes, le vrai fondement de la morale c'est la volonté de l'Être suprême manifestée par le sentiment moral et la raison, ces deux principes nous font connaître ce qui est bien ou mal, bonnête ou dehonnête, commandé ou defendu.
- V. Mais quelle est la cause et le principe de l'obligation ou nous sommes de faire l'un et d'éviter l'autre, est ce la nature même des choses, ou la volonté de Dieu?
- VI. Je remarque d'abord que ceste emporte une sorte de nécessité morale, un engagement, une obligation de s'y conformer, il seroit déraisonnable de ne la pas suivre.
- VII. Mais cette obligation peut être plus ou moins forte, elle provient de la volonté de Dieu, font de nouveaux motifs de suivre les conseils de la raison etc.
- VIII. La raison seule suffit donc indépendamment de la loi pour imposer quelque obligation.
- IX. X. Objet / Indice d'obligation suppose celle d'un être qui oblige, distinct de celui qui est obligé, devoir et dette supposent deux personnes différentes, celle est une obligation imposée par la raison ou que l'homme se propose lui-même, il pourra toujours s'en libérer.
- XI. XII. Je réponds que tout dépend du sens <sup>plus ou moins étendu</sup> qu'on donne au mot d'obligation et de dette.



XIII. Tout se réduit à ceci

- 1. La raison étant la 1<sup>re</sup> règle, elle est le 1<sup>er</sup> principe de la moralité et la cause immédiate de toute obligation primitive
- 2. La volonté de Dieu est un autre principe
- 3. Il y a donc 2 sortes d'obligation, l'une antécédente, et l'autre subséquente à la loi, ou interne et externe
- 4. Elles n'ont pas toutes la même force, celle qui vient de la loi est plus forte, mais elle n'est pas pour cela unique
- 5. La loi réunit les 2 espèces d'obligation, sans quoi l'autorité du législateur n'auroit d'autre fondement que sa puissance et produiroit plutôt la contrainte que l'obligation
- 6. Cela s'applique aux lois naturelles de la manière la plus précise
- 7. Ces deux manières d'établir la moralité ne doivent donc point être séparées

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

XIV. Cette manière de poser les fondements de l'obligation, bien loin d'affaiblir le système du droit naturel et de la morale lui donne plus de force

XV. Cela explique le pens<sup>er</sup> de Grotius qui dit. (Enfue. 5. 1.) après avoir établi les fondements du droit sur la constitution de la nature humaine <sup>ajoute</sup> que tout ce qu'il a dit auroit lieu en quelque manière quand même il n'y auroit point de Dieu; cela n'exclut pas de son système la volonté de Dieu

XVI. Sans laquelle il ne peut y avoir d'obligation aussi efficace.

Conséquences du Chap. précédent: Réflexions sur la distinction  
du juste, de l'honnête et de l'utile

1. Équivoque est du mal entendu dans les divers sentiments sur la  
moralité, les difficultés disparaissent si l'on évite deux écueils, l'un  
de raisonner d'une manière trop abstraite sur le système de l'homme  
sans faire attention à l'état actuel des choses; l'autre de se porter  
tout à la volonté du souverain maître en perdant de vue la  
nature de l'homme, il faut réunir ces deux idées.

11. Utile est ce qui tend par lui-même à la conservation et à la  
perfection de l'homme

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Une action juste est celle que l'on considère comme conforme  
à la volonté d'un supérieur qui la commande  
Une action est appelée honnête quand on l'envisage comme  
conforme aux maximes de la droite raison, convenable à la dignité  
de notre nature, méritant l'approbation des hommes, et procurant  
à celui qui la fait, de la considération, de l'estime et de  
l'honneur.

L'ordre est la disposition de plusieurs choses, relative à un  
certain but, et proportionnée à l'effet qu'on veut produire

La convenance approche beaucoup de l'ordre est un rapport  
de conformité entre plusieurs choses, dont l'une est propre  
par elle-même à la conservation et à la perfection de l'autre  
et contribue à la maintenir dans un état bon et avantageux.



- III. Il ne faut pas confondre le juste, l'utile et l'honnête  
 mais ces idées sont bien d'apparence, et même elles dérivent d'un  
 même principe, l'approbation de la raison
- IV. Les 3 qualités sont naturellement inséparables, et le bien d'usage  
 se trouve toujours joint au bien moral, de même dans le système de  
 l'homme <sup>pur</sup> en entier.
- V. Une chose est-elle juste parce que Dieu la commande, ou  
 au contraire?  
 L'idée de juste comporte celle d'ordre, mais Dieu ordonne une  
 chose parce qu'elle est raisonnable &c.
- VI. C'est cet accord merveilleux entre le juste l'honnête et  
 l'utile qui fait toute la beauté de la vertu et nous apprend  
 en quoi consiste la perfection de l'homme, ~~qui est pas~~  
~~seulement~~ <sup>le rapport de</sup> dans ~~le~~ usage de ses facultés, non ~~pas~~ seulement  
~~confiance~~ <sup>non seulement avec</sup> sa nature, ou seulement <sup>avec les</sup> intentions de Dieu,  
 ou seulement <sup>avec</sup> sa félicité, mais avec tous les 3 ensemble.

### Chap. IX

#### De l'application des lois naturelles aux actions humaines, et 1.<sup>o</sup> de la Conscience.

1. L'application des lois aux actions humaines est le jugement  
 que l'on porte sur la moralité de ces actions, en les comparant  
 avec la loi.  
 Le jugement de nos propres actions, c'est la conscience le jugement  
 des actions des autres c'est l'imputation

11. La conscience est la raison elle-même, considérée comme instruite de la Règle ou de la loi naturelle, et jugeant de la moralité de nos propres actions et de l'obligation où nous sommes à cet égard, en les comparant avec cette règle conformément aux idées que nous en avons.

Quelquefois la conscience se prend pour le jugement même que nous portons sur la moralité de nos actions, qui est la conséquence de 2 principes dont l'un renferme la loi l'autre l'action

111. La conscience suppose la connoissance de la loi, et comme les lois ne peuvent nous servir de règle qu'autant qu'elle est connue, la conscience devient ainsi la règle immédiate de nos actions.

IV. Cela posé, voici les Règles qu'il faut suivre

1. Éclaircir la conscience la consulter et la suivre

Éclaircir la conscience, <sup>pour</sup> connoître la loi, et la nature de l'action et de ses circonstances

2. R. Il faut avant que de se déterminer examiner si l'on a les lumières et les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit

3. R. Si l'on a ces lumières il faut voir si on en fait actuellement usage

En suivant ces règles il est moralement certain qu'on ne se trompera pas



VI. Il y a ~~une~~ confiance antécédente, et conséquente, suivant <sup>47</sup>  
que nous jugeons avant ou après l'action de la cette

4<sup>e</sup>. R. Un homme sage doit consulter sa confiance avant et  
après l'action, après, parce que souvent on voit les choses  
autrement, et pour se précautionner à l'avenir; ce double  
examen est le caractère essentiel de l'honnête homme

VII. De cet examen résulte la satisfaction ou l'inquiétude, de là la  
confiance subséquente est ou tranquille ou inquiète,  
bonne ou mauvaise

VIII. Il y a encore  <sup>surtout par rapport à la confiance antécédente</sup> confiance desire et douteuse, de là ces  
regles

5<sup>e</sup>. Règle Il faut se porter promptement et avec plaisir à ce  
qu'une confiance desire ordonne

6<sup>e</sup>. R. Quand la confiance est douteuse, Il ne faut rien régler  
pour se tirer d'incertitude, et s'abstenir d'agir en attendant

7<sup>e</sup>. R. si l'on est nécessairement obligé de se déterminer, il faut  
toucher de décider le parti le plus probable, le plus sûr le moins  
dangereux, c'est-à-dire le parti opposé au penchant et à  
l'amour propre

IX. Il y a encore une confiance impulsive qui doute sans  
bonne raison

8<sup>e</sup>. R. De tels soupçons ne doivent pas empêcher d'agir, il  
faut s'en délivrer par un examen attentif

X. La conscience est encore ou droite ou Erronée

9<sup>e</sup>. Q. Il faut toujours suivre les mouvements de la conscience  
lors même qu'elle est erronée, le raison en est sensible

On n'est cependant excusable que lorsque l'erreur est inévitable

XI. Enfin la conscience est ou éclairée et démonstrative ou probable

10<sup>e</sup>. Q. Il ne faut se contenter de la probabilité que quand on  
ne peut faire mieux

### Chap. X.

De l'Imputation des actions, et de leur  
Imputation relativement aux lois naturelles

1. Nous avons vu que toute action volontaire est de nature à  
 pouvoir être imputée

La cause morale d'une action, c'est celui qui la produit  
 en tout ou en partie, par une détermination de sa volonté;  
 soit qu'il l'exécute lui-même physiquement, soit qu'il la procure  
 par le fait d'un autre.

Il faut distinguer l'imputabilité de l'imputation la 1<sup>e</sup> est une  
 qualité de l'action, la 2<sup>e</sup> est un acte du Juge, ou de quelqu'un  
 qui met une action sur le compte de quelqu'un

17 Le jugement d'imputation est un jugement par lequel  
 on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une  
 action commandée ou défendue par les lois, les effets bons ou



mauvais qui font la suite de cette action, doivent lui être 49  
attribuer, qu'en conséquence il en est responsable, et qu'il doit  
en être tenu ou blâmé, récompensé ou puni

Le jugement d'imputation se fait aussi en appliquant la  
loi à l'action, et cette application peut se faire bien ou mal

III. Les deux jugements <sup>des jurés et du Juge</sup> sur l'excuse <sup>des jurés et du Juge</sup> varquent; et ceux de  
Jule-César et du peuple sur ~~l'excuse~~ la manière dont l'on  
étouffa la conjuration de Catilina, sont des exemples de  
différentes applications de la loi à une même action

IV. Voici quelques principes sur cette matière

1. De la seule imputabilité il ne faut pas conclure à l'im-  
-putation actuelle, celle-ci demande 1<sup>o</sup> que l'action soit  
de nature à pouvoir être imputée, 2<sup>o</sup> que l'agent fut  
dans quelque obligation d'agir, ou de ne pas agir;

V. 2. L'imputation rendant responsable des suites de l'action  
elle suppose <sup>qu'il y ait</sup> quelque liaison <sup>qu'on ait pu prévoir</sup> entre celles-ci, et celles-là

VI. 3. L'homme étant assujéti à certaines règles, leur observation  
fait la perfection, et leur violation au contraire; en conséquence  
et <sup>injuste</sup> du goût que nous avons pour l'ordre, nous sommes  
portés à approuver ou à blâmer etc. Tels sont les fondements  
du mérite et du démérite

VII. Le mérite est une qualité qui donne droit de pré-  
-tendre à l'approbation à l'estime et à la bienveillance de  
nos supérieurs ou de nos égaux, et aux récompenses qui en sont les  
suites. Le démérite est une qualité opposée &c

XIII. 4. Le mérite ou le déshonneur et l'imputation <sup>ont leur</sup> ~~doivent avoir~~  
~~leur~~ degré suivant la quantité de l'action

IX. 5. L'imputation peut se faire par différentes personnes  
 et différemment selon leur qualité et leur droit, il y a  
 imputation simple qui se réduit à l'approbation ou  
 improbation, et officielle.

X. 6. L'imputation simple peut <sup>et doit même</sup> se faire indifféremment  
 par chacun sans même qu'il y ait d'autre intérêt que  
 celui qui la société que les lois naturelles soient bien ob-  
 servées. Mais pour faire légitimement l'imputation officielle  
 il faut ~~qu'~~ avoir <sup>à l'action</sup> un intérêt particulier et direct; ceux qui  
 ont un tel intérêt sont 1°. ceux à qui il appartient de  
 régler l'action 2°. ceux qui en font l'objet

XI. 7. Si tous les intéressés n'imputent point une action, elle  
 est censée moralement n'avoir point été faite; mais  
 un des intéressés ne préjudicie point aux droits de  
 autres, en se relâchant des siens

XII. 8. Il y a cette différence entre l'imputation des bonnes  
 et des mauvaises actions, que le législateur ne peut pas  
 se dispenser d'accorder la récompense promise aux bonnes,  
 mais qu'il peut absolument relâcher ou diminuer la peine  
 décernée pour les mauvaises.



Chap. XI  
Application de ces Principes à différentes espèces  
d'actions, pour juger comment elles doivent être  
imputées

- I. 1. On impute méritoirement à quelqu'un toute action ou omission, dont il est l'auteur ou la cause, et qu'il pouvoit et devoit faire ou omettre
- 2. Les actions de ceux qui sans qu'il y ait de leur faute n'ont pas l'usage de la raison, des enfans, des fous, ne peuvent leur être imputées
- 3. Ce qui se fait dans l'ivresse contractée volontairement n'empêche pas l'imputation
- II. 4. On ne peut imputer à quelqu'un l'omission de choses impossibles, ou qu'il n'est pas en occasion de faire, s'il ne s'est pas mis lui-même dans cette impuissance
- III. 5. Les qualités naturelles ne peuvent être imputées, mais seulement leur bon ou mauvais usage
- 6. Les effets des causes extérieures ne pourroient être imputés qu'autant qu'on pouvoit <sup>ou devoit</sup> les prévenir ou les empêcher.
- IV. 7. L'erreur ou l'ignorance n'empêche l'imputation que lorsqu'elle est involontaire
- V. 8. La force du tempérament, des habitudes, des passions, ne s'impute pas
- VI. 9. Les actions forcées doivent être imputées; je réponds,

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

1<sup>o</sup> qu'une action produite par une violence physique n'est pas même imputable de sa nature l'auteur de la violence est la seule cause

2<sup>o</sup> si l'acte contraint est produit par la crainte de quelque grand mal, l'action est volontaire, et peut être imputée, et doit l'être si celui envers qui on use de contrainte était dans l'obligation rigoureuse de faire <sup>la</sup> chose ou de s'en abstenir.

VII. si l'action extorquée est indifférente de sa nature, elle ne peut être imputée à celui qui y a été contraint, et ne donne aucun droit sur lui à l'auteur de la violence, la loi naturelle qui la défend ne saurait en même temps l'autoriser en donnant un tel droit. Ainsi toute promesse forcée est nulle par elle même

Les bonnes actions forcées ne méritent rien, pas

Par rapport aux mauvaises il faut poser cette règle générale, la menace d'un grand mal et surtout de la mort, peut bien diminuer le crime qu'elle fait commettre mais l'action demeure toujours vicieuse, et peut être imputée.

VIII. La raison en est que l'action est toujours volontaire, et qu'on peut absolument se résoudre à souffrir ou même à mourir plutôt que de manquer à son devoir. Remarquons cependant que les circonstances peuvent quelquefois donner lieu de présumer raisonnablement que le législateur nous dispense de souffrir le mal dont on nous menace, et permet



qu'on se cache alors de la disposition de la loi, cela a lieu toutes  
les fois que le parti qu'on prend pour se tirer d'affaire ne forme  
un moindre mal que celui dont on étoit menacé

IX. Buffendorf étend trop loin l'effet de la contrainte quand il  
présend qu'elle exclut comme la violence physique toute  
imputation

X. 10. L'auteur de la contrainte n'est pas moins responsable  
que l'auteur de l'action. voici à cette occasion quelques  
reflexions sur les cas où plusieurs concourent à produire  
la même action

1. On n'est responsable des actions des autres qu'autant qu'on y  
a concouru, qu'on pouvoit, ou qu'on devoit, les procurer, empêcher  
ou diriger

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2. Chacun est dans une obligation générale de faire en sorte  
autant qu'il le peut, que tout autre s'acquiesce de son devoir  
ou d'empêcher &c.

3. A plus forte raison s'il s'agit de ceux sur qui l'on a quelque  
inspection particulière

4. Il n'est pas nécessaire pour être en partie responsable de  
l'action ou d'autrui qu'on soit sur de pouvoir la procurer  
ou l'empêcher; la probabilité suffit.

6. Il ne s'agit pas de dire la <sup>causité</sup> ~~causité~~ de l'action, dans cette question  
mais de l'influence qu'on a eue, pour savoir si l'on peut en être  
regardé comme la cause morale

- XI. La cause morale d'une action d'autrui peut à cet égard être ou principale, ou subalterne, ou collatérale.
- XII. La cause principale est celle sans laquelle l'action d'autrui <sup>ou l'omission</sup> n'aurait pas eu lieu; ~~tel est un Prince~~ tel est un Prince qui ordonne une action mauvaise, si l'agent y a contribué fidèlement, sans quoi le Prince seroit la cause unique et absolue; tel est pour l'ordinaire le cas d'une guerre injuste à laquelle le souverain envoie ses sujets.
- XIII. La cause collatérale est celle qui concourt autant qu'il dépend d'elle à l'action d'autrui en coopérant avec lui, quoique l'action eût pu être faite sans cela.
- XIV. Enfin la cause subalterne est celle qui n'influe que peu sur l'action d'autrui.
- XV. Toutes choses d'ailleurs égales les causes principales méritent plus de louange ~~et~~ de blâme que les subalternes, et les collatérales également. Il pourroit arriver cependant qu'il y eût un plus grand degré de malice dans la cause subalterne, comme si quelqu'un à l'inspiration d'un homme imité alloit tuer un autre de sang froid.
- Remarquons 1°. que la distinction des 3 ordres de causes n'est pas toujours aisée à appliquer dans les cas particuliers
- 2°. que dans le doute l'auteur immédiat doit être regardé comme cause principale
- 3°. Il suffiroit même d'avoir bien défini ces différentes causes, s'est mépris dans quelques cas particuliers.



De l'autorité et de la sanction des loix naturelles  
 et 1.<sup>o</sup> des lois et des maximes qui font la suite  
 naturelle et ordinaire de la vertu et du vice

I. Par l'autorité des loix naturelles, nous entendons  
 ce caractère de force qui leur vient non seulement  
 de l'approbation de la raison, mais par tout de ce qu'elles  
 ont Dieu pour auteur.

ce que nous avons dit pourroit donc suffire pour  
 établir leur autorité; mais il y faut une sanction  
 y en a-t-il une

II. Il est certain d'abord que l'observation de ces loix est le  
 seul moyen de procurer aux particuliers et au public  
 un bonheur réel et durable

III. Je ne parle pas d'un bonheur parfait, il n'en est point  
 de tel pour l'humanité; et d'ailleurs je parle de ce qui  
 peut procurer le bonheur des hommes en general, et non  
 pas dans quelque cas particulier.

IV. Or que <sup>les loix</sup> naturelles procurent le plus grand bonheur  
 dont l'homme soit susceptible; c'est ce qui se prouve 1.<sup>o</sup> par  
 le raisonnement et ne faut que rappeler ici ce que nous  
 avons dit, sur la nécessité où est l'homme de suivre sa  
 raison pour être heureux &c. [2.<sup>o</sup> & cela se prouve par  
 le fait, et 1.<sup>o</sup> par cette satisfaction intérieure que produit la  
 vertu, et au contraire &c.]



- VI. 2<sup>o</sup>. Par les biens et les maux extérieurs qui font la suite de la vertu ou du vice, par la perfection de nos facultés, l'estime &c. C'est la déus que voule la justice et la prospérité des sociétés &c.
- VII. Et par tout par les vertus ou les vices de ceux qui sont revêtus de l'autorité.
- VIII. Cela se confirme par l'éven de tous les principes, et c'est le but de tous les établissemens que les hommes font pour leur bien que de faire observer la loi naturelle.
- IX. <sup>l'éducation, police, traitez &c.</sup> Supposer un système contraire quel bonheur en resulteroit-il?
- X. Si l'injustice peut prouver en certains cas quel qui avantage outre que la vertu les hommes plus souvent et plus purement, ceux là n'ont guères que l'apparence.
- Et par rapport aux maux attachés à l'humanité, ou la vertu les prévient, ou elle donne la force de les supporter.
- XI. Les biens attachés par la volonté de Dieu à la vertu, et les maux au contraire, sont déjà une sorte de satisfaction des loix naturelles.
- XII. Cependant elle ne paroit pas pleinement suffisante car 1<sup>o</sup>. les biens et les maux ne sont pas toujours exactement proportionnés &c. 2<sup>o</sup>. les gens de bien ne sont pas plus à couvert de l'injustice 3<sup>o</sup>. c'est quelquefois la vertu même qui l'attire.
- XIII. On a bien taché par les loix civiles de repousser ce désordre, mais ce moyen n'est pas suffisant.
- XIV. Une difficulté si importante n'auroit elle point de dénouement?



2<sup>o</sup> Preuves de l'immortalité de l'Âme. Qu'il y a une sanction proprement dite des loix naturelles

- I. La difficulté proposée dans le chap. précéd. suppose que le système de l'homme est borné à la vie présente; ~~il est nécessaire de ne~~ c'est-il pas?
- II. On se partage sur cette question; les uns prétendent que la raison seule fournit des preuves démonstratives d'un état d'immortalité; les autres qui n'ont pas même de probabilité. Peut-être va-t-on trop loin de part et d'autre.
- III. Voyons d'abord ce que nous pourrions découvrir là dessus en considérant la nature de l'homme.
  - 1<sup>o</sup> La nature de l'âme paroit tout à fait distincte de celle du corps.
    - 1<sup>o</sup> ses facultés n'ont aucun rapport avec l'étendue &c.
    - 2<sup>o</sup> son activité paroit incompatible avec la nature passive du corps.
    - 3<sup>o</sup> ce qui pense en nous paroit être une être simple, unique, indivisible.
- IV. Donc la destruction de l'un, n'importe pas nécessairement celle de l'autre.
- V. Quoique nous ne connoissons pas assez la nature des substances pour &c. cependant nous ne pouvons juger que selon nos idées et elles nous mènent toutes à reconnoître cette distinction.
- VI. D'ailleurs en supposant l'homme corporelle, la mort ne causeroit pas son anéantissement (quoiqu'il n'en reçoive rien) mais seulement un grand changement; ainsi la question revient à savoir si Dieu veut le recréer.



VIII. C'est à quoi semble s'opposer l'excellence de l'âme qui

VIII D'ailleurs est capable de faire toujours des progrès qui seroient arrêtés par la mort presque dès leurs commencemens, pendant que les bêtes acquiescent toute la perfection dont elles sont capables, en peu d'années

IX. Si il y a des hommes qui se réduisent à une vie purement animale ce que nous disons de l'excellence de l'âme n'est pas onirois certain

X. III°. Les desirs que nous entretenons de l'immortalité, toujours plus fort à mesure que notre raison se perfectionne, semble indiquer un rapport naturel de l'âme à l'immortalité, ce n'est point par des illusions que la sagesse suprême peut nous mener à son but

XI. Après ces preuves tirées de la nature de l'homme considérée du côté physique, considérons le du côté moral, comme un être capable de règle, et obligé de s'y soumettre

XII. Ne suit-il pas de là que le bon et le mauvais usage de ses facultés aura dans l'avenir des suites qu'il n'a pas eues

XIII. 2°. sur tout si nous y joignons la considération, des perfections de Dieu, de ce que demandent 1°. la sagesse, 2°. la bonté, 3°. son amour pour l'ordre 4°. la justice, après qu'il a montré clairement qu'il veut que nous suivions certaines loix.

XIV. Le système moral de l'homme devient très imparfait si l'âme meurt avec le corps, et au contraire &c.



XV. Ainsi l'objection tirée de l'état présent des choses se<sup>59</sup>  
tourne en preuve du sentiment auquel on l'oppose.

XVI. Aussi la véridité d'un état à venir a-t-elle été reçue  
par tous les peuples.

Chap. XIV.

Que les preuves qu'on vient d'alléguer sont d'une  
telle raisonnable, et d'une telle convenance qu'elles  
doivent suffire pour fixer notre créance, et pour déterminer  
notre conduite.

- I. Toutes les preuves que nous avons alléguées, réunies, doivent  
déterminer par une suffisance.
- II. Si l'on objecte cependant qu'elles se réduisent à une raison  
de convenance bien au dessus de la démonstration, se dit  
que cela doit néanmoins suffire, comme le plus souvent  
nous nous en devons contenter.
- III. La convenance est une raison tirée de la nécessité d'admettre  
une chose comme certaine, pour la perfection d'un système  
d'ailleurs solide, utile, et bien lié, mais qui sans ce point  
-là se trouveroit défectueux, quoiqu'il n'y ait aucune  
raison de supposer qu'il pèche par quelque défaut essentiel.  
C'est ainsi que de la bonté et la solidité de l'extérieur d'un  
bâtiment, se peut conclure que les fondements y sont opposés.

- IV. Cela vient de ce qu'une vérité peu connue acquiert de la vraisemblance par sa liaison avec d'autres vérités plus connues, c'est <sup>la raison</sup> ~~pourquoi~~ qu'on raisonne en Éthique en Histoire; c'est la raison que seule en grande partie le costume morale
- V. Cette raison de convenance devient plus forte quand on raisonne sur les ouvrages et les vices de l'être tout puissant et tout sage
- VI. Cette convenance peut avoir différents degrés, selon que 1<sup>o</sup> les vices et le dessein de l'auteur sont plus connus, 2<sup>o</sup> que nous sommes plus assurés de sa sagesse et de sa puissance, 3<sup>o</sup> qu'il les fait plus parfaites 4<sup>o</sup> que les circonstances du système opposé sont plus grandes
- VII. Tout cela s'applique uniquement à notre sujet
- VIII. IX. En comparant notre système avec le système opposé il est aisé de voir combien celui là l'emporte
- X. On objecte en vain que nous avons des idées trop imparfaites de la nature de Dieu, pour pouvoir juger de son plan; cela meneroit à un Epyrhéisme moral qui renverseroit la société.
- XI. ~~La même influence~~ De telles preuves doivent avoir une grande influence sur notre esprit et notre conduite <sup>de plus en plus</sup> l'incertitude entière, nous devrions agir comme si l'affirmation l'emportoit &c.
- 1<sup>o</sup> Le premier degré de vraisemblance doit à plus forte



raison, produise cet effet

3°. L'un doit se être après sans de preuves réunies.

XII. C'est une suite nécessaire de notre nature, que nous ne devons pas attendre une pleine certitude pour nous déterminer.

XIII. Cela est encore plus nécessaire lorsqu'il y a tout à gagner et rien à perdre &c.

XIV. Il suit de cela même que Dieu qui nous a fait ainsi veut que nous nous conduisions en conséquence, autrement il faudroit dire que Dieu nous trompe.

XV. Tout concourt donc à établir l'autorité des loix naturelles,

1°. l'approbation de la raison, 2°. le commandement de Dieu 3°. les avantages que nous en revienent pour ce monde, et les espérances pour l'autre, et au contraire

XVI. Dieu n'est plus satisfaisant que l'accord <sup>des lumières</sup> de la raison et de la révélation sur cette matière, elle deviennent par la la preuve l'une de l'autre

Fin de la 1<sup>re</sup> partie

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

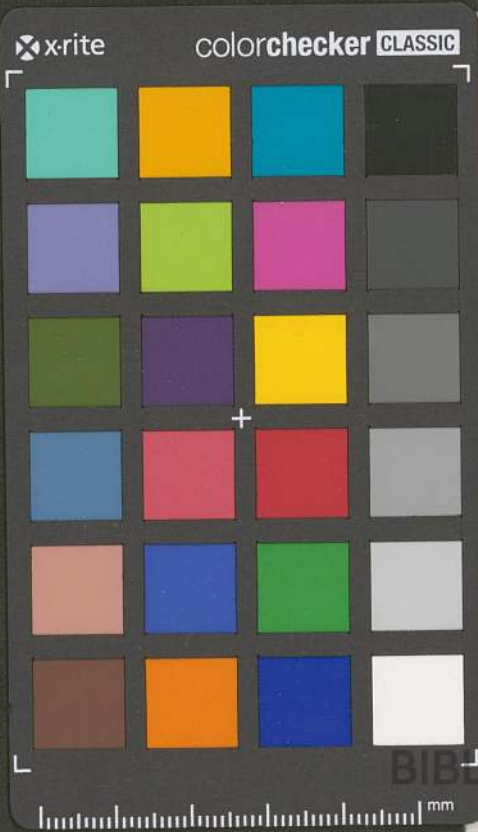
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

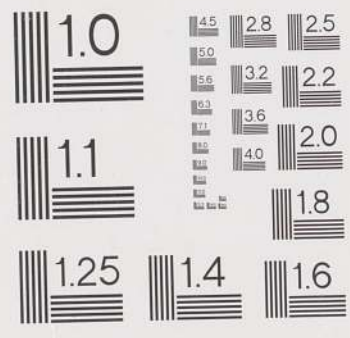
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

CROCOPY RESOLUTION TEST CHART  
T-10



ISO RESOLUTION TEST CHART NO. 2

APPLIED IMAGE Inc  
1653 East Main Street  
Rochester, NY 14609 USA  
Voice: (585) 482-0300  
Fax: (585) 288-5989  
www.appliedimage.com